



# ASSISTANTS MATERNELS

## Les accueils dérogatoires - Agrément à domicile Agrément en MAM

Dans certaines situations, si les conditions d'accueil sont suffisantes, le Président du Conseil départemental peut autoriser une dérogation pour accueillir un ou plusieurs enfants en plus.

## RÈGLE GÉNÉRALE

En tant qu'assistant maternel vous pouvez accueillir entre 2 et 4 enfants dans le cadre de votre agrément. Au total le nombre d'enfants placés sous votre responsabilité exclusive ne peut excéder 6 enfants de moins de 11 ans, dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans incluant :

- les enfants accueillis avec contrat d'accueil
- vos enfants et ceux gardés à titre privé ou bénévole (petits enfants, enfants d'ami...)

Service de Protection maternelle et infantile  
12, Bd Sadi-Carnot  
32000 AUCH  
poleassmat@gers.fr

Pour Agréments en MAM et Agréments à domicile

### Pour répondre à des besoins spécifiques

Exceptionnel et limité dans le temps

#### Dans quel contexte ?

- période d'adaptation
- accueil d'une fratrie

Si votre agrément est de 4, alors vous pourrez accueillir à titre dérogatoire plus de 4 enfants simultanément, dans la limite de 6 mineurs âgés de moins de 11 ans dont au maximum 4 de moins de 3 ans

#### Nombre d'enfants

Si votre agrément est inférieur à 4, celui-ci devra être modifié pour inclure cette dérogation qui vous permettra d'accueillir un enfant supplémentaire, dans la limite de 4 mineurs âgés de moins de 11 ans

#### Comment faire votre demande ?

Par mail ou par courrier à la PMI accompagné du formulaire type

#### Conditions de recours à la dérogation



Il n'est possible de recourir à cette dérogation qu'après autorisation écrite du PCD

**Cette dérogation ne peut être accordée que dans la mesure où elle est sollicitée dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné**

#### Quelles sont vos obligations ?

- Vous informez tous les parents ou représentants légaux des enfants qui vous sont confiés habituellement

Uniquement pour les Agréments à domicile

### Pour accueillir vos propres enfants ou des enfants hors contrats

Limité à 55 jours / année civile

- vacances scolaires
- école fermée, enfant malade

Vous pouvez augmenter de 2 enfants le nombre d'enfants accueillis à titre privé, portant la limite à 8 enfants de moins de 11 ans dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans sous votre responsabilité exclusive de l'assistant maternel

Dérogation à formuler  
lors de la demande d'agrément initial ou renouvellement  
Ou  
Par mail ou courrier à la PMI  
sur le formulaire type



Il n'est possible de recourir à cette dérogation que si votre agrément le prévoit

- Dès lors que votre agrément mentionne la possibilité de recourir à cette dérogation, vous informez **sans délai** la PMI dès que vous l'utilisez et au plus tard **dans les 48 heures suivant l'accueil**.
- Pour chaque jour où cette dérogation est utilisée vous indiquez le nombre total d'enfants de moins de 11 ans sous votre responsabilité exclusive.

Pour Agréments en MAM et Agréments à domicile

### Pour répondre à un accueil ponctuel

Limité à 50 heures / mois

- remplacement d'un collègue momentanément indisponible
- accueil d'enfant dont les parents sont demandeurs d'emploi et/ou inscrits dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle

Votre agrément peut être augmenté d'1 place dérogatoire, dans la limite de 6 enfants placés sous votre responsabilité exclusive de moins de 11 ans, dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans

Dérogation à formuler  
lors de la demande d'agrément initial ou renouvellement  
Ou  
Par mail ou courrier à la PMI  
sur le formulaire type



Il n'est possible de recourir à cette dérogation que si votre agrément le prévoit

- Dès lors que votre agrément mentionne la possibilité de recourir à cette dérogation, vous informez **sans délai** la PMI dès que vous l'utilisez et au plus tard **dans les 48 heures suivant l'accueil**.
- Vous communiquez également : nom, adresse postale, mail et numéro de téléphone des représentants légaux + dates et heures d'accueil de l'enfant.
- Vous informez tous les parents ou représentants légaux des enfants qui vous sont confiés habituellement

Pour toute demande de dérogation, le président du conseil départemental dispose d'un délai de 3 mois pour répondre. En l'absence de réponse dans ce délai, la dérogation est réputée acquise.